

Connaissance du métier

J. D.

Volume 35, numéro 4, 1968

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103624ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103624ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

D., J. (1968). Connaissance du métier. *Assurances*, 35(4), 316–321.
<https://doi.org/10.7202/1103624ar>

Connaissance du métier

par

J. D.

Qui est responsable : le médecin ou l'hôpital ?

316 Qui a la responsabilité du patient: le médecin, l'anesthésiste, l'infirmière, l'interne ou l'hôpital, en cas d'accident ?
Tout dépend des faits, dira-t-on. C'est ce que répondent tour à tour un médecin, un chirurgien, un consultant hospitalier, un professeur de clinique médicale, le directeur médical d'un hôpital et trois attachés de presse médicale, au cours d'un colloque tenu à New-York il y a quelques mois. Aux membres de celui-ci, on a posé les questions suivantes: "*Who is responsible: 1) In the emergency room. 2) In administering anesthetics. 3) In the operation room. 4) In the recovery room. 5) In administering drugs?*"

Nous aurions aimé reproduire le texte. Comme on nous limite à 500 mots, même en citant la source, nous allons tout simplement renvoyer le lecteur à la revue¹ et étudier deux questions en particulier: la salle d'opération et les responsabilités qui peuvent y survenir. Elles nous suffiront pour arriver à quelques conclusions. Voici le premier des deux cas discutés: une éponge reste dans l'intestin de la patiente parce que le compte est mal fait. Un mois après, il faut ouvrir à nouveau et enlever une partie de l'intestin. Qui est responsable: le chirurgien, le médecin qui l'assiste ou l'infirmière chargée de faire le compte et l'hôpital qui l'emploie ?

Un des membres du colloque répond: l'avocat de la patiente poursuivra tout le monde. Un autre limite la poursuite aux deux médecins parce que ce n'est pas le travail ordinaire de l'infirmière. Cependant, si elle avait assuré le chirurgien-

¹ "Medical Economics", 22 août 1966. P. 92 et s.

gien que le compte y était, elle aurait pu être tenue responsable, ajoute un autre.

Le degré de responsabilité des deux médecins peut varier, remarque un autre spécialiste, si l'un des deux agit comme consultant. Dans le cas présent, il n'est pas suffisant pour un chirurgien de demander si le compte des éponges y est. Il faut avoir vérifié le nombre au début et à la fin de l'opération. Au besoin, s'il s'agit d'éponges spéciales, il faudra vérifier aux rayons X. Il est possible aussi que si deux infirmières sont censées compter, elles se trompent. Dans ce cas, peut-être faudra-t-il recoudre sans trancher la question si l'état du patient l'impose. Mais alors, il faudra avertir très simplement le patient quand il sera en mesure de comprendre, sans attendre que lui et son avocat concluent à la pure négligence.

317

Tout cela n'est guère nouveau, pensera-t-on. Assurément, mais cela indique, je crois, quelques-uns des problèmes qui se posent dans une salle d'opération. Au premier abord, la réponse à la question: qui est responsable du patient au cours de l'opération, paraît assez facile. Sans doute le chirurgien, qui doit assister à toute l'opération et jusqu'à la fin et qui doit exercer un contrôle complet. S'il est trompé par l'infirmière, employée par l'hôpital, c'est ce dernier qui encourt la responsabilité de sa préposée. Attention ! dit un des experts, voilà une vieille notion que n'applique plus la jurisprudence avec la régularité d'autrefois.

Mais est-il toujours facile de trancher la question se demandent les experts en étudiant le cas de l'anesthésie ? Ainsi, un chirurgien, un anesthésiste attaché à l'hôpital, un médecin résidant et le médecin de famille sont dans la salle. Un patient âgé doit y être opéré.

Avant de commencer son travail, le chirurgien demande qu'on procède à l'anesthésie, qui est faite par le médecin

résidant. La dose est trop forte. Le cœur du patient cesse de fonctionner et le cerveau est atteint sans qu'on puisse intervenir assez tôt. Qui est responsable de l'anesthésie et des mesures à prendre pour en combattre l'effet ?

318 Le chirurgien, dit l'un des experts. L'anesthésiste, dit l'autre, qui répond des actes du résidant. Un troisième affirme: le médecin spécialisé. La vieille notion du chirurgien répondant de tout, est périmée. "*It is a vanishing Indian*", dit un autre. Distinguons, suggère un troisième, entre l'anesthésie même dont l'anesthésiste a la responsabilité et les mesures de récupération que doit prendre le chirurgien. J'ajoute, affirme un autre, que l'équipe entière peut être mise en cause si elle n'agit pas rapidement et collectivement pour assurer la récupération du patient.

De toute manière, précise l'un des experts:

a) le chirurgien doit être sur place pendant toute l'opération s'il ne veut pas avoir une part du blâme. Même si la responsabilité de l'anesthésie revient normalement à l'anesthésiste, chirurgien et anesthésiste doivent se concerter avant l'opération. S'ils ne le font pas, le chirurgien s'expose à un blâme;

b) l'avocat poursuivra tout le monde. "*Scaring the life out of them may be the only way you will find out actually what went wrong*". Et deux autres d'ajouter: "*There's a financial incentive, too, in dropping the net. If you have 10 people who each carry \$100,000 worth of insurance then it's in your interest to sue all 10 of them . . . When you try to explain why certain people are sued, sometimes there's no better reason than the fact that somebody has a lot of insurance. This is a sad excuse for litigation, but I see no point in keeping it under wraps.*"

Je pense que ce dernier point est peut-être le plus intéressant ou, tout au moins, le plus précis de toute la discussion, au cours de laquelle les opinions ont varié avec une extraordinaire facilité. Il jette un jour cru sur l'évolution des esprits aux États-Unis, dont il faut également tenir compte au Canada, quoique à un moindre degré, même si on en est un peu scandalisé comme d'une manière bien primaire de raisonner.

319

L'opinion a le mérite de constater un fait, détestable en soi, mais qui correspond à un état d'esprit auquel trop souvent les jurés se prêtent inconsciemment ou non. Certains ne se disent-ils pas: l'accidenté doit avoir le montant, accordons-lui X pour qu'une fois ses frais payés, il lui reste à peu près le montant que nous sommes prêts à lui reconnaître. Certains avocats aux États-Unis, ne sont pas étrangers à cette méthode de rendre la justice qui tient plus du pragmatisme que de l'équité ou, peut-être, de l'un et de l'autre.



L'enquête de "Medical Economics" apporte-t-elle quelque chose de nouveau? Je ne pense pas, mais elle indique:

- a) la multiplicité des points de vue;
- b) l'incertitude à peu près générale qui règne quand on ne cherche pas à préciser les situations théoriques et les responsabilités qui en découlent;
- c) les contradictions nées d'une jurisprudence instable et variable suivant les faits et les esprits qui l'établissent;
- d) la tendance anglo-saxonne, et américaine en particulier, de partir de faits et non de principes pour établir des directives. Ce qui rend si complexe l'application du droit commun.

**Enfin, une police en français tenant compte des ressources
idiomatiques de la langue !**

320

La "Insurance Company of North America" offrira bientôt au public québécois un contrat d'assurance multirisques traduit d'une police portant en anglais le nom de "*Package Policy*". Félicitons cette grande compagnie d'avoir permis à son traducteur de s'écarter de la forme anglaise pour mieux exploiter les ressources idiomatiques du français et rédiger de la sorte un texte intelligible à des francophones. Si la typographie, nécessairement conforme à celle de la police anglaise, a imposé ici et là quelques tournures moins souples qu'on aurait souhaité, la phraséologie proprement dite atteste quand même l'absence de toute autre contrainte. Sans déprécier les efforts faits jusqu'ici par des traducteurs dont les clients exigent l'aveugle littéralité que l'on connaît, je tiens à signaler la venue de ce document; à mon avis, il marque une fort heureuse étape dans la revalorisation de notre langue des assurances. Pour avoir compris la nécessité d'une réforme, pour avoir ainsi fait preuve de respect pour l'intelligence et la dignité des Canadiens français, la INA mérite de ces derniers à la fois estime et encouragement. Les extraits que je monte en épingle ci-dessous devraient suffire pour démontrer aux autres assureurs les avantages d'une traduction vraiment française. Soustraite aux obnubilations dont l'auraient obscurcie des structures étrangères à la sémantique qui nous est propre, l'intention originale ne s'en manifeste que plus clairement.

**COVERAGE E — LIABILITY FOR PERSONAL INJURY AND PROPERTY
DAMAGE**

1. Insuring Agreement

This Company agrees with the named Insured to pay on behalf of the Insured all sums which the Insured shall become legally obligated to pay as damages because of personal injury, including death at any time resulting therefrom, sustained by any person or injury to or destruction of tangible property, including the loss of use thereof, caused by an occurrence, as defined herein, and arising out of the ownership, maintenance or use of the premises designated on Page 1 for the purpose specified thereon, and all operations necessary or incidental thereto.

**GARANTIE E — RESPONSABILITÉ CIVILE POUR PRÉJUDICE PERSONNEL
ET DOMMAGES MATÉRIELS**

1. Convention d'assurance :

L'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait d'un événement et dans le cadre de la propriété, de l'entretien, de l'usage ou de l'affectation des lieux suivant les stipu-

lations des Conditions particulières, soit en raison de préjudice personnel¹, soit en raison de dommages matériels ou de privation de jouissance consécutive à ces derniers.

7. Action Against Company

No action shall lie against the Company unless, as a condition precedent thereto, the Insured shall have fully complied with all the terms of this policy, nor until the amount of the Insured's obligation to pay shall have been finally determined either by judgment against the Insured after actual trial or by written agreement of the Insured, the claimant and the Company.

Any person or organization, or the legal representative thereof, who has secured such judgment or written agreement shall thereafter be entitled to recover under this policy to the extent of the insurance afforded by this policy. Nothing contained in this policy shall give any person or organization any right to join the Company as a co-defendant in any action against the Insured to determine the Insured's liability.

Bankruptcy or insolvency of the Insured or of the Insured's estate shall not relieve the Company of any of its obligations hereunder.

7. Poursuites contre l'assureur

Aucune action ne peut être portée contre l'assureur à moins que l'assuré ne se soit entièrement conformé aux conditions du présent contrat et que l'indemnité à la charge de l'assuré n'ait été définitivement fixée soit par jugement, soit par entente écrite entre l'assuré, le tiers et l'assureur.

Dès lors, les jugements et règlements ainsi établis auront valeur exécutoire contre l'assureur, dans la mesure de sa garantie; ce dernier ne peut cependant être mis en cause contre son gré dans aucun litige recherchant la responsabilité de l'assuré. La faillite ou la déconfiture de l'assuré ou de ses successeurs ne sauraient libérer l'assureur de ses obligations.

11. Other Insurance

Notwithstanding any provision to the contrary which may appear elsewhere in this policy, if other collectible insurance with any other insurer is available to the Insured covering a loss also covered hereunder, except insurance purchased to apply in excess of the limit of liability hereunder, the insurance hereunder shall be in excess of and not contribute with such other insurance. If collectible insurance under any other policy (ies) of this Company is available to the Insured covering a loss also covered hereunder, this Company's total liability shall in no event exceed the greater or greatest limit of liability applicable to such loss under this or any other such policy (ies).

11. Assurances multiples

En dépit de toute condition contraire du présent contrat, si des assurances recouvrables, établies par d'autres assureurs (mais non excédentaires au présent contrat), sont disponibles à l'assuré, le présent contrat n'intervient qu'en cas d'insuffisance et uniquement dans la mesure de celle-ci. Si un sinistre met en jeu d'autres assurances du présent assureur, la garantie de ce dernier est limitée au maximum lui incombant en vertu de la plus forte de toutes ses assurances.

¹ N.B. — La définition du terme "préjudice corporel", apparaissant ailleurs au contrat, comprend déjà la mort. A.